

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1187

présenté par  
Mme Genevard et M. Gaymard

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 2, après le mot :

« supprimé »,

insérer les mots :

« , après les mots : « écoles élémentaires », sont insérés les mots : « , véritables écoles du socle, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi insiste à juste titre sur le rôle primordial de l'école primaire. Durant la scolarité élémentaire, l'élève est censé acquérir les fondamentaux que constitue le socle commun de connaissances et de compétences. Or, une proportion importante d'élèves arrivent en sixième sans maîtriser le socle du socle à savoir lire, écrire, compter.

L'article 7 de cette loi qui résume la mission fondamentale de l'éducation à savoir « garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture », ne peut s'appliquer si l'élève à la fin de sa scolarité primaire n'a pas acquis les fondamentaux.

L'expression « école du socle » rappelle la mission fondamentale de l'école primaire d'où sort actuellement un élève sur 5 en difficulté à son arrivée en 6<sup>ème</sup> (statistique donnée en annexe alinéa 7 du projet de loi).